



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-37**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2017-243)**

Filed October 18, 2017

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 94-92 under the Highway Act is amended by repealing section 22 and substituting the following:*

Route 10 – Route 1 interchange near Sussex

22 All those portions of Route 10 located in Studholm Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway on the northeast side and a **level IV** controlled access highway on the southwest side and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 10 and the centre of the median of Route 1; thence in a northwesterly direction along the centre line of Route 10 for a distance of approximately 92 metres, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 10 and the centre of the median of Route 1; thence in a southeasterly direction along the centre line of Route 10 for a distance of approximately 388 metres to the end of Route 10, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-37**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2017-243)**

Déposé le 18 octobre 2017

1 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-92 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par l'abrogation de l'article 22 et son remplacement par ce qui suit :*

Route 10 – Échangeur de la route 1 près de Sussex

22 Toutes les parties de la route 10 situées dans la paroisse de Studholm, comté de Kings, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté nord-est et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté sud-ouest et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 10 et du centre de la médiane de la route 1; de là, en direction nord-ouest, le long de la ligne centrale de la route 10 sur une distance approximative de 92 mètres, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures;

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 10 et du centre de la médiane de la route 1; de là, en direction sud-est, le long de la ligne centrale de la route 10 sur une distance approximative de 388 mètres jusqu'à la fin de la route 10, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections

en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés